

RÈGLEMENT N° 300

RÈGLEMENT N° 300 RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDITS DE TAXES POUR FAVORISER LA CROISSANCE DE CERTAINES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière peut accorder un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à établir sur son territoire ou à agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 27 octobre 2011 par le conseiller Alphée Pelletier ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE SOIT ADOPTÉ le règlement portant le numéro 300 et qu'il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement relatif à un programme d'aide financière et de crédits de taxes pour favoriser la croissance de certaines entreprises* ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Officier responsable : Le directeur général et toute autre personne désignée par la Municipalité.

Municipalité : Municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière.

Personnes admissibles : Toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble visé, au sens de l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

ARTICLE 3 PROGRAMME

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité adopte un programme d'incitatifs fiscaux et financiers.

Section I - Programme de crédits de taxes

ARTICLE 4 OBJETS DU PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. C-47.1), la Municipalité adopte un programme de crédits de taxes pour compenser l'augmentation des taxes foncières, ci-après appelé « *programme* » pour favoriser, dans les portions de son territoire qu'elle détermine, l'implantation et la croissance d'entreprises privées ou de coopératives œuvrant dans les secteurs des activités mentionnées à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 5 IMMEUBLE VISÉ

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) : (Annexe A)

- 1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » ;
- 2° « 41 – Chemin de fer et métro » ;
- 3° « 42 – Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance » ;
- 4° « 43 – Transport par avion (infrastructure) » ;
- 5° « 47 – Communication, centre et réseau » ;
- 6° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement » ;
- 7° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais » ;
- 8° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires » ;
- 9° « 6592 Service de génie » ;
- 10° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique » ;
- 11° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) » ;
- 12° « 6838 Formation en informatique » ;
- 13° « 71 -- Exposition d'objets culturels » ;
- 14° « 751- Centre touristique ».

ARTICLE 6 AUTRES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier du programme de crédits de taxes prévu à la section II du présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

En vertu du 3^e alinéa de l'article 92.1 de la LCM, l'aide ne pourra être accordée lorsque l'immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

- 1- On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;
- 2- Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf pour la mise en œuvre d'un plan de redressement ;

Ne sont pas admissibles également les bâtiments accessoires autres que les bâtiments principaux et les bâtiments exempt de toute taxes foncières ou scolaires.

ARTICLE 7 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :

- 1° L'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction ;
- 2° Les travaux sont commencés dans les 180 jours suivant la délivrance du permis de construire ;
- 3° Les travaux sont complétés au plus tard douze mois après la date d'émission du permis de construction et réalisés en conformité du permis émis et de toutes dispositions des règlements municipaux.

ARTICLE 8 CRÉDITS DE TAXES FONCIÈRES

Pour tout immeuble admissible en vertu des articles 5 et 6 ayant fait l'objet de travaux admissible en vertu de l'article 7, la Municipalité accorde des crédits de taxes dans le but de compenser, en tout ou en partie, l'augmentation des taxes foncières, résultant de la réévaluation de cet immeuble à la suite de l'exécution de ces travaux. Cependant, de tels crédits de taxes ne sont accordés que si la réévaluation de l'immeuble a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 100 000 \$. Les montants et la période d'étalement des crédits de taxes sont déterminés de la manière décrite à l'article 9.

En vertu du 6^e alinéa de l'article 92.1 de la LCM, la valeur totale des crédits de taxes qui pourra être accordée par la municipalité ne pourra excéder 25 000 \$ par exercice financier.

ARTICLE 9 MONTANTS ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DES CRÉDITS DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :

- 1° pour l'exercice financier de la Municipalité au cours duquel les travaux ont été complétés ainsi que pour les premier et deuxième exercices financiers de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû ;
- 2° pour le deuxième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 80% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû ;
- 3° pour le troisième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 60% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû ;
- 4° pour le quatrième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû.

ARTICLE 10 VARIATIONS DES MONTANTS DES CRÉDITS

Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 9, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1)*, alors, pour les exercices financiers de la Municipalité suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

ARTICLE 11 BÂTIMENTS ABRITANT DES USAGES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes est déterminé à l'annexe des immeubles non résidentiels déposée par l'évaluateur pour le ou les usages admissibles.

ARTICLE 12 SUBSTITUTIONS D'USAGES

Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage admissible, l'attribution, l'annulation et la modification du montant des crédits de taxes en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite des travaux.

ARTICLE 13 IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes les immeubles non imposables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1)*.

ARTICLE 14 REQUÊTE

Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'officier responsable une requête dans la forme prescrite à l'annexe 1. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.

ARTICLE 15 CONTESTATION DE LA VALEUR D'UN IMMEUBLE

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière, relative à un immeuble pouvant faire l'objet de crédits de taxes en vertu du présent règlement, est contestée, les crédits de taxes ne sont accordés qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

ARTICLE 16 MODE DE PAIEMENT ET ARRÉRAGES DE TAXES

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est crédité directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement telles qu'établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil de la Municipalité.

ARTICLE 17 INTERRUPTION DE L'AIDE ACCORDÉE

Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la Municipalité cessera de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'évènement.

L'interruption du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions sont rencontrées à nouveau par la personne mentionnée au premier alinéa. Dans ce cas, le temps d'interruption est calculé dans le terme du crédit de taxes.

ARTICLE 18 TRANSFERT DE L'AIDE

Le crédit de taxes est transférable dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soit des activités énumérées à l'article 5.

ARTICLE 19 REMBOURSEMENTS

Lorsque, au cours d'un exercice financier de la Municipalité, un crédit de taxes relatif à un immeuble est accordé après que le montant total des taxes pour cet exercice financier ait été payé, alors ce crédit fait l'objet d'un remboursement au propriétaire de l'immeuble ; ce remboursement demeure un crédit de taxes au sens de la *Loi sur les compétences municipal* (L.R.Q., c. C-47.1).

Section II – Dispositions générales

ARTICLE 20 RÉCLAMATION AU BÉNÉFICIAIRE

La Municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière ou du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

L'article 14.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre c-27-1) et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu des différents programmes d'aide édictés dans le présent règlement et découlant de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le programme est inscrit dans le plan de développement 2011-2014 de la municipalité et entrera en vigueur au moment du dépôt officiel, soit à la première séance ordinaire de janvier 2012.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*, le 5 décembre 2011.

Signé : Maire

Signé : Secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

(article 14)

FORME PRESCRITE D'UNE REQUÊTE

REQUÊTE POUR INSCRIPTION AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES POUR FAVORISER LA CROISSANCE DE CERTAINES ENTREPRISES

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT		
Nom: _____		
Adresse de l'utilisateur ou du représentant _____		
Ville _____	Code postal _____	Téléphone _____

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE		
Adresse _____		
Ville _____	Code postal _____	Téléphone _____

NATURE DES TRAVAUX			
CONSTRUCTION	<input type="checkbox"/>	RÉNOVATION	<input type="checkbox"/>
TRANSFORMATION	<input type="checkbox"/>	AGRANDISSEMENT	<input type="checkbox"/>

USAGE	
1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » ;	<input type="checkbox"/>
2° « 41 – Chemin de fer et métro	<input type="checkbox"/>
3° « 42 – Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance » ;	<input type="checkbox"/>
4° « 43 – Transport par avion (infrastructure) » ;	<input type="checkbox"/>
5° « 47 – Communication, centre et réseau » ;	<input type="checkbox"/>
6° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement » ;	<input type="checkbox"/>
7° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais » ;	<input type="checkbox"/>
8° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires » ;	<input type="checkbox"/>
9° « 6592 Service de génie » ;	<input type="checkbox"/>
10° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique » ;	<input type="checkbox"/>
11° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) » ;	<input type="checkbox"/>
12° « 6838 Formation en informatique » ;	<input type="checkbox"/>
13° « 71 -- Exposition d'objets culturels » ;	<input type="checkbox"/>
14° « 751- Centre touristique ».	<input type="checkbox"/>

DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITÉS

DÉCLARATION ET SIGNATURE DU REQUÉRANT

Je, soussigné(e), transmets à la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière la présente requête dans le cadre du règlement concernant le programme de crédits de taxes pour favoriser la croissance des activités de certaines entreprises.

Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente requête sont vraies et je m'engage à informer la Municipalité de toute modification relative aux usages contenus dans le bâtiment de l'immeuble ou aux conditions d'admissibilité du programme.

J'atteste que je ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

J'atteste que les activités qui seront réalisées dans l'immeuble visé à ma demande ne constituent pas un transfert d'activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la province de Québec.

J'accepte, de plus, de fournir à la Municipalité toute information relative à un changement d'usage sur demande.

Signature : _____

Date : _____

Ci-annexée, le cas échéant, résolution de la compagnie autorisant la présentation de la présente requête.

CONFIRMATION DE L'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Je, soussigné(e), confirme l'admissibilité des travaux au programme de crédits de taxes pour favoriser la croissance de certaines entreprises

Signature de l'officier responsable

Titre

Date